

L'an DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE, le SAMEDI 22 JUIN, à 10 h 06, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en TROISIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 13 h 23).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 11 h 24 au rapport n° 24/3-010), Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Haroun GANY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Julie PONTALBA		par Fernande ANILHA
Ibrahim DINDAR	pour toute la durée de la séance	par Gilbert ANNETTE
Geneviève BOMMALAIS		par Audrey BÉLIM
Karel MAGAMOOTOO	à compter de l'arrivée de sa mandataire à 11 h 24 au rapport n° 24/3-010	par Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
David BELDA		par Jean-François HOAREAU
Christelle HASSEN	pour toute la durée de la séance	par Claudette CLAIN
Philippe NAILLET		par Brigitte ADAME
Guillaume KICHENAMA	à compter de son départ à 12 h 55 au rapport n° 24/3-033	par Marie-Anick ANDAMAYE
Aurélie MÉDÉA	pour toute la durée de la séance	par Jean-Max BOYER
Michel LAGOURGUE	jusqu'au départ de son mandataire à 12 h 44 au rapport n° 24/3-029	par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	pour toute la durée de la séance	par Noela MÉDÉA MADEN

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (37 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS

En application de l'article L. 2121-14 (alinéas 2 et 3) du code général des collectivités territoriales, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, il a été procédé à la nomination de Jean-François HOAREAU en qualité de président de séance chargé de remplacer la maire pour diriger les débats et pour mettre aux voix les Comptes administratifs 2023 : rapports n° 24/3-009 (Régie des Marchés et Droits de Place), n° 24/3-012 (Régie des Affaires funéraires) et n° 24/3-017 (Budget principal).

### ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de	rapport n°
- Gilbert ANNETTE	délégués / CINOR	ÉPF Réunion	24/3-005
- Jean-François HOAREAU			
(1) <i>Julie PONTALBA</i> (mandataire : Fernande ANILHA)			
- Benjamin THOMAS			
- Gérard FRANÇOISE	délégué / département	SIDR	24/3-006
(2) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP	24/3-021
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS de Saint-Denis	24/3-022
- Jean-Max BOYER	délégué / ville	SPL OPÉ	24/3-032
- Sonia BARDINOT	déléguée / ville	CAUE	24/3-035
(3) <i>Gilbert ANNETTE</i>	délégués / CINOR	ÉPF Réunion	24/3-046
- Jean-François HOAREAU			
(1) <i>Julie PONTALBA</i> (mandataire : Fernande ANILHA)			
- Benjamin THOMAS			
(4) <i>Christelle HASSEN</i> (mandataire : Claudette CLAIN)	présidente d'honneur	ARCHÉS-OI	24/3-047
(3) <i>Gilbert ANNETTE</i>	lien de parenté	Prends un Asseoir	
(2) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP	
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS de Saint-Denis	
(5) <i>Jacques LOWINSKY</i>	élu / conseil municipal	protection fonctionnelle	24/3-057

CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
ÉPF...	Établissement public foncier de la Réunion
SIDR	Société immobilière du Département de la Réunion
CAP	Club Animation Prévention
OMS...	Office municipal des Sports de Saint-Denis
SPL OPÉ	Société publique locale « Oser pour l'Éducation »
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
ARCHÉS-OI	Association réunionnaise de Coopération humanitaire, éducative et sociale - océan Indien
BCD	Basket Club dionysien

(1), (2) et (4)

élues absentes à la séance

le (la) mandataire ayant voté en son seul nom propre

(3)

élu parti au rapport n° 24/3-021 à 12 h 30

(5)

élu parti avant examen du rapport n° 24/3-057 à 13 h 21

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Éricka BAREIGTS	sortie à 11 h 14	avant examen du rapport n° 24/3-009
	revenue à 11 h 36	au rapport n° 24/3-016
Dominique TURPIN	partie à 11 h 25	au rapport n° 24/3-010
Éricka BAREIGTS	sortie à 12 h 20	avant vote du rapport n° 24/3-017
	revenue à 12 h 21	au rapport n° 24/3-018
Jean-Pierre HAGGAI	parti à 12 h 44	au rapport n° 24/3-029
Haroun GANY	sorti à 12 h 44	au rapport n° 24/3-030
	revenu à 13 h 09	au rapport n° 24/3-047
Guillaume KICHENAMA	parti à 12 h 55	au rapport n° 24/3-033 en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE

**OBJET**            **Convention 2024-2027 de prestation de service entre la ville de Saint-Denis et la CINOR portant sur l'accompagnement des élèves de maternelle et de primaire utilisant les transports scolaires**

---

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention de prestation de services entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis portant sur l'accompagnement des élèves du primaire utilisant le transport scolaire.

Le transport scolaire est une facilitation pour les élèves (et les familles) ne disposant pas des possibilités de se déplacer de façon quotidienne et par eux-mêmes en proximité ou de façon sécurisée entre le domicile et l'école.

Autorité organisatrice des transports, la CINOR a approuvé, par délibération du 16 mai 2002, le principe de prise en charge du coût des agents mis à disposition par les communes membres pour assurer l'accompagnement de élèves de maternelle et de primaire utilisant les transports scolaires.

L'agglomération a ensuite approuvé, le 30 juin 2011, l'établissement d'une convention de prestation de service avec les communes, leur permettant de recruter ces accompagnateurs de bus en contrepartie du versement par la CINOR d'une participation financière.

Plusieurs fois renouvelée depuis sa mise en place, la convention de prestation de service 2021-2024 s'est traduite par un assouplissement des possibilités de recrutement et une augmentation du taux de prise en charge financière par la CINOR (de 40 % à 60 % du cout).

La convention 2021-2024 s'achevant fin juillet, il y a lieu de mettre en place une convention pour garantir la continuité du service. Les constituants de cette convention, inchangée par rapport à précédente et validée par le Conseil communautaire du 28 mars dernier, sont les suivants :

- durée de la convention : prise d'effet au 1<sup>er</sup> aout pour une durée de trois années ;
- la commune exerce les attributions d'employeur et assure le recrutement des accompagnateurs ;
- un besoin identifié en fonction du nombre de services à cinquante-sept (57) agents pour Saint-Denis ;
- une participation financière de la CINOR à 60 % des couts, déduction faite d'autres aides reçues par la commune, notamment pour les contrats aidés ; la formation des agents en contrats aidés sera également prise en charge à hauteur de 60 %, 40 % restant à la charge la ville.

Au vu des éléments ci-dessous, je vous demande :

- d'approuver la nouvelle convention de prestation de services portant sur l'accompagnement des élèves de maternelle et de primaire utilisant les transports scolaires (cf. annexe) ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer ladite convention ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le receveur municipal.

**OBJET**      **Convention 2024-2027 de prestation de service entre la ville de Saint-Denis et la CINOR portant sur l'accompagnement des élèves de maternelle et de primaire utilisant les transports scolaires**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 24/3-025 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Claudette CLAIN - 16ème adjointe au nom des commissions « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la convention 2024-2027 de prestation de services portant sur l'accompagnement des élèves de maternelle et de primaire utilisant les transports scolaires (cf. pièce jointe).

**ARTICLE 2**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer ladite convention.

**ARTICLE 3**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le receveur municipal.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA CINOR  
PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DE MATERNELLE ET PRIMAIRE  
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Vu la décision n° 2024 /  
Vu la délibération n° 2024/

du Conseil Communautaire en séance du  
du Conseil Municipal en séance du

Entre les soussignés,

La **CINOR**, Autorité Organisatrice des Transports urbains, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice Gironcel

Et

La commune de Saint-Denis, représentée par sa Maire, Madame Ericka Bareigts,

**PREAMBULE**

Par délibération n°2002/5-06 du 16/05/02 la CINOR a approuvé le principe de prise en charge du coût des agents mis à disposition par les communes membres pour assurer l'accompagnement des élèves de maternelles et de primaire utilisant les transports scolaires. La mise en œuvre est assujettie à la conclusion de conventions spécifiques.

Par délibération n°2011/2-40 du Conseil Communautaire du 30 juin 2011, la CINOR a approuvé l'établissement d'une convention de prestation de service avec les communes membres de la CINOR afin de permettre au dispositif actuel de perdurer pour la sécurité des enfants de maternelle et de primaire transportés. Cette convention arrivant à expiration au 31 décembre 2013, il est proposé de la renouveler pour une période identique de trois années.

Par délibération n°2013/7-20 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2013, la CINOR a approuvé le renouvellement de la convention pour une période identique de trois années soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Par délibération n°2016/7-20 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2016, la CINOR a approuvé le renouvellement de la convention pour une période identique de trois années soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018/5-38 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 la CINOR a approuvé le renouvellement de la convention pour une période identique de trois années soit jusqu'au mois de juillet 2021.

Par délibération n°                      du Conseil Communautaire du                      la CINOR a approuvé le renouvellement de la convention pour une période identique de trois années soit jusqu'au mois de juillet 2027.

Par circulaire du 11 janvier 2018, le ministère du travail a remplacé les contrats aidés (CUI dit Contrat Unique d'Insertion ou le CAE dit Contrat Accompagnement dans l'Emploi) par de nouveaux contrats aidés dénommés PEC (parcours Emploi Compétences). Dans le cadre de ce nouveau dispositif, avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur (Etat). La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire. La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Pour la bonne gestion administrative et la réalisation de ce service d'accompagnement dans les cars de transport scolaire, les parties conviennent d'assouplir le dispositif de conventionnement en permettant le recrutement des agents liés à cette activité à travers les contrats aidés, les contrats à durée déterminés (ATA, Accroissement Temporaire d'Activité), etc...

Il convient donc de passer avec les communes une nouvelle convention de prestation de service pour une nouvelle durée de trois ans afin de permettre au dispositif actuel d'accompagnement dans les cars de transport scolaire de perdurer pour la sécurité des élèves de maternelle et de primaire transportés.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Une convention de prestation de service valable à compter de la rentrée d'août 2024 est passée entre la commune et la CINOR afin de prendre en compte ces évolutions et de permettre au dispositif actuel d'accompagnement dans les cars de transport scolaire de perdurer pour la sécurité des élèves de maternelle et de primaire transportés par harmonisation des conventions sur les trois communes membres de la CINOR. La prise en charge financière de la CINOR est augmentée en raison de la baisse des taux de prise en charge par l'Etat pour les contrats PEC.

### Rappel des dispositions techniques (DT)

DT.1 – La commune s'engage à recruter les personnels nécessaires pour assurer l'accompagnement des élèves de maternelle et primaire transportés au titre du transport scolaire assuré par la CINOR, pour les circuits desservant les établissements scolaires ressortissants de son territoire.

DT.2 – La commune assure la totalité des attributions d'employeur de ces personnels. A ce titre, elle procède au recrutement, à la signature des contrats de travail, et la gestion de ceux-ci.

DT.3 – La définition des besoins relève de la responsabilité de la CINOR, qui notifie au plus tard deux mois avant la date de rentrée scolaire, les effectifs à mobiliser par circuit de transport. La commune s'oblige à répondre à ces demandes en procédant aux recrutements nécessaires et en assurant la continuité du service en procédant si nécessaire aux remplacements en cas de vacance (congrés, absences etc...).

DT.4 – La CINOR assure la formation des agents aux missions d'accompagnement scolaire sous la forme de sessions annuelles de formation/mise à niveau. La commune s'engage par ailleurs à informer obligatoirement par écrit la CINOR de tout recrutement ou remplacement du personnel affecté à l'accompagnement afin que la CINOR puisse prendre ses dispositions en matière de sensibilisation et de formation du personnel.

En cas de manquement dans l'exercice des missions, par un agent, la CINOR est en droit d'exiger le retrait de l'agent concerné et son remplacement.

### Rappel des dispositions financières (DF)

DF.1 – En contrepartie de la réalisation de la prestation par des personnels de la commune ou de leur Centre Communal d'Action Sociale, la CINOR versera à la commune une participation financière correspondant à 60% des coûts, déduction faite de l'ensemble des aides versées par les divers organismes contributeurs notamment celles des emplois aidés. La formation des agents en contrats aidés sera également prise en charge par la CINOR à la même hauteur soit 60% CINOR et 40% la Commune.

DF.2 – Le versement de cette participation s'effectuera comme suit, par année civile,

- \* 25% du coût prévisionnel fixé pour l'année versée trimestriellement

- \* le solde sur la base des montants définitifs constatés pour l'année, arrêtés par le receveur de la commune.

Ce montant définitif devra faire ressortir, par agent, le coût individuel et les aides de toute nature perçue par la commune, venant en déduction.

DF.3 - Il est convenu entre les parties que les contrats de travail affectés à cette mission seraient des contrats aidés par l'Etat. Ces derniers devront être affectés prioritairement à cette mission ; néanmoins par faute de quotas suffisants ou autres difficultés de mise en œuvre de ces contrats aidés, la Commune pourra procéder au recrutement sous d'autre forme de contrat notamment à travers les contrats à durée déterminés (ATA Accroissement Temporaire d'Activité).

La CINOR et la Commune s'engagent à réexaminer ensemble les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'évolution de la législation, ou du régime d'aide lié à ces contrats ou au regard de l'évolution des quotas disponibles pour ces agents.

### Rappel des dispositions générales (DG)

DG.1 – Au dernier trimestre de chaque année, la CINOR et la Commune définissent d'un commun accord l'évaluation de la participation de la communauté pour l'année civile suivante, aux fins d'inscription des crédits correspondants au budget.

DG.2 – Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, étant précisé que l'exécution de ladite convention ne pourra être suspendue pendant l'année scolaire.

## ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La prise d'effet de la convention est fixée au 19 août 2024 et reste valable jusqu'au 31 juillet 2027.

## ARTICLE 3 – NOMBRES D'ACCOMPAGNATEURS

Le nombre nécessaire d'accompagnateurs au bon fonctionnement du service est de 57 pour Saint-Denis et est décomposé de la manière suivante :

- En fonction du nombre de cars, en fonction de leur gabarit et du nombre d'enfants véhiculés, 51 accompagnateurs sont à minima nécessaires pour assurer la sécurité des enfants,
- en complément une brigade de 6 personnes, une par secteur, est mise en place afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence d'un agent.

En cas de besoins complémentaires avec la création de nouveaux circuits par exemple, la Commune s'obligera de mettre en place les accompagnateurs complémentaires que la CINOR aura au préalable identifiés lors de la mise en place des nouveaux services de transport scolaire. Autre exemple, si tous les élèves des écoles, collèges et lycées doivent être transportés à 11h30 le mercredi, la CINOR sera amené à mettre en place des cars scolaires supplémentaires et donc la Commune devra recruter autant d'accompagnateurs pour les affecter sur ces véhicules.

Globalement, la commune devra prévoir le nombre d'agents nécessaires pour assurer la prestation y compris pour les remplacements (prise en charge par la CINOR des coûts pour les remplacements pendant les congés légaux, absences pour maladie ou autres des agents affectés).

Fait à Saint-Denis, le

Communauté d'Agglomération du  
Nord de la Réunion- CINOR

La Commune de Saint-Denis

Le Président,

La Maire,

Le Président

**Maurice GIRONCEL**

